POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN
ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Tribunal cantonal TC
Kantonsgericht KG

Cour d'appel pénal

Rue des Augustins 3, case postale 1654, 1701 Fribourg

T +41 26 304 15 00
tribunalcantonal@fr.ch
CP 17-1443-9
www.fr.ch/tc

SESPP
28 JUIN 2019

Tribunal cantonal
Rue des Augustins 3, case postale 1654, 1701 Fribourg

Service de l'exécution des sanctions
pénale et de la probation
Rte d'Englisberg 3
1763 Granges-Paccot

N/réf.: 501 2019 88/lbe (à mentionner dans toute correspondance svp)
V/réf.:

Fribourg, le 25 juin 2019

Yosuf Tawakaly, né le 1er janvier 1999

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avisons de la déclaration d'appel adressée le 17 juin 2019 par **Yosuf Tawakaly**, représenté par Me Jonathan Rey, contre le jugement rendu le 23 mai 2019 par le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine.

Nous précisons que le prévenu a commis une tentative de suicide en boutant le feu à sa cellule.

Vous serez informés ultérieurement du sort de la procédure.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Michel Favre
Président

p.o.

POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN
ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Tribunal cantonal TC
Kantonsgericht KG

Cour d'appel pénal

Rue des Augustins 3, case postale 1654, 1701 Fribourg

T +41 26 304 15 00
tribunalcantonal@fr.ch
CP 17-1443-9
www.fr.ch/tc

—

N/réf.: 501 2019 88/cst (à mentionner dans toute correspondance svp)
V/réf.:

Tribunal cantonal
Rue des Augustins 3, case postale 1654, 1701 Fribourg

Recommandé
Maître
Jonathan Rey
Bd de Pérolles 19
Case postale 332
1701 Fribourg

COPIE POUR INFORMATION
ORIENTIERUNGSKOPIE

Fribourg, le 25 juin 2019

Yosuf Tawakaly / Ministère public

Maître,

Je me réfère au maintien en détention pour motifs de sûreté de Yosuf Tawakaly ordonné par le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine dans son jugement du 23 mai 2019.

Je constate que la saisine de la Cour d'appel pénal a maintenant été opérée, suite à la transmission du dossier par le tribunal de première instance (art. 399 al. 2 CPP) ainsi que par la déclaration d'appel du 17 juin 2019, de telle sorte qu'une décision de contrôle périodique trimestriel n'est plus nécessaire (ATF 139 IV 186).

S'agissant de la requête formulée dans votre déclaration d'appel et tendant à l'exécution anticipée d'une mesure au sens des art. 61 et 63 CP, je vous informe que je n'entends pas y donner suite dès lors qu'il ne s'agit pas de la mesure, certes contestée, mais prononcée par le Tribunal pénal de la Sarine. Au surplus et renseignements pris auprès du SESPP, les possibilités d'un placement à Pramont ne sont pas envisageables. En revanche, rien ne s'opposerait à première vue à ce que Yosuf Tawakaly soit mis au bénéfice de l'exécution anticipée d'une mesure au sens de l'art. 59 CP s'il en faisait la demande.

Aussi, je vous prie de bien vouloir m'indiquer **d'ici au 8 juillet 2019** si votre client formule une requête d'exécution anticipée d'une mesure au sens de l'art. 59 CP, étant précisé que cela ne préjuge pas de l'issue de votre appel.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Michel Favre
Président

Copie
—
- Ministère public, Procureur Marc Bugnon
- Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (SESPP), Madame Eleonora Renevey

—
Pouvoir Judiciaire **PJ**
Gerichtsbehörden **GB**